

Accusé de réception en préfecture
021-212102313-20111110-VD20111011-0021-DE
Date de signature : 21/11/2011
Date de réception : 21/11/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 10 novembre 2011



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - M. MEKHANTAR (pouvoir M. BERTELOOT) - Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. MARTIN) - M. DELVALEE (pouvoir Mme MODDE) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. AYACHE) - M. HELIE (pouvoir M. DUGOURD)
Membres absents : M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - M. BOURGUIGNAT

OBJET

DE LA DELIBERATION

Taxe d'aménagement - Détermination du taux et des exonérations

M. PRIBETICH au nom des commissions des grands projets, de l'écologie urbaine, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La réforme de la fiscalité de l'aménagement introduite par la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 entre en vigueur le 1^{er} mars 2012. La nouvelle taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE) et, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux diverses participations d'urbanisme.

Avant la date butoir du 30 novembre prochain la Ville doit impérativement se prononcer sur le taux de cette nouvelle taxe (compris entre 1 et 5 %). A défaut, le taux minimum de 1 % s'appliquerait. Il est proposé de retenir un taux de 5%, identique au taux jusqu'à présent appliqué pour la TLE.

Les places de stationnement, lorsqu'elles ne sont pas closes et couvertes sont taxées à l'unité, sur la base d'une valeur forfaitaire de 2000 €, qui peut être portée jusqu'à 5000 €, sur délibération. Il est proposé de retenir la valeur maximale de 5000 € en cohérence avec la politique écologique de la Ville dans ce domaine.

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit également la possibilité pour la Ville de se prononcer sur l'exonération totale ou partielle de certains types de construction selon une liste définie par la loi. Actuellement la Ville exonère les constructions édifiées par les Offices et Sociétés d'HLM. Parmi les possibilités prévues par le nouveau dispositif, il est proposé de retenir l'exonération totale - en plus de l'abattement de 50 % de droit prévu pour ce type d'habitat - des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État . Il est précisé que cet abattement ne concerne pas le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) , exonéré de plein droit, ni le Prêt à Taux Zéro + (PTZ +), qui bénéficie d'une exonération à 50 %.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des grands projets, de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider :

en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

1- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire de la commune,

2- de fixer la valeur de base de la place de stationnement à 5000 €,

3- d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du même code (logements bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI et du PTZ+);

4- de m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions .

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ